



## **Rapport de visite :**

### **Commissariat de police de Château-Thierry**

**(Aisne)**

3 et 4 août 2015



## Recommandations

- La fouille par palpation par du personnel infirmier doit être formellement proscrite ;
- L'utilisation du bouton d'appel par une personne gardée à vue doit être suivie d'une réponse dans les délais les plus brefs ;
- Lors de leur déplacement dans le commissariat, les personnes gardées à vue doivent être dignement vêtues ;
- Lorsqu'une personne gardée à vue est grelottante, elle doit se voir remettre des couvertures même quand il fait chaud ;
- Des kits d'hygiène et des serviettes de toilettes doivent être disponibles afin que les douches puissent être utilisées ;
- Les couvertures doivent être propres ;
- La nourriture fournie aux personnes gardées à vue ne doit pas être périmée.

## Sommaire

<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>6</b>
2.1 LA CIRCONSCRIPTION .....	6
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX.....	7
2.3 PERSONNELS, L'ORGANISATION DES SERVICES .....	7
2.4 LA DELINQUANCE .....	8
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES ...</b>	<b>9</b>
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES .....	9
3.1.1 <i>Les modalités de transport</i> .....	9
3.1.2 <i>Les fouilles</i> .....	9
3.2 LES LOCAUX DE SURETE .....	10
3.2.1 <i>Les cellules de garde à vue</i> .....	10
3.2.2 <i>Les locaux annexes</i> .....	11
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE.....	12
3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE .....	12
3.5 L'ALIMENTATION .....	12
3.6 LES AUDITIONS .....	13
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>13</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS.....	13
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	14
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET .....	15
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE .....	15
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR .....	15
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES.....	16
SELON LES INFORMATIONS RECUEILLIES, LA DEMANDE D'AVIS AUX AUTORITES CONSULAIRES EST EXCEPTIONNELLE, AUCUN EXEMPLE N'A PU ETRE DONNE AUX CONTROLEURS. ....	16
4.7 L'EXAMEN MEDICAL.....	16
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT .....	16
4.9 LES GARDES A VUE DES MINEURS .....	17
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE.....	17

---

<b>5.</b>	<b>LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE.....</b>	<b>17</b>
<b>6.</b>	<b>LES VERIFICATIONS D'IDENTITE .....</b>	<b>18</b>
<b>7.</b>	<b>LES REGISTRES.....</b>	<b>18</b>
7.1	LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....	18
7.2	LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE .....	19
7.3	LE REGISTRE D'ECROU .....	19
7.4	LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS.....	19
<b>8.</b>	<b>LES CONTROLES .....</b>	<b>20</b>

**Contrôleurs :**

- Cyrille CANETTI, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Château-Thierry (Aisne) du 4 au 5 août 2015.

Un rapport de constat a été adressé le 29 juin 2016 au chef de la CSP de Château-Thierry afin d'en permettre une lecture contradictoire. Les remarques qu'il a adressées au CGLPL sont prises en compte dans le présent rapport.

**1. CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 4 août à 12h et en sont repartis le 5 à 12h.

Ils ont été accueillis par le major de permanence et le capitaine assurant l'intérim du commandant pendant ses congés. Ceux-ci ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Les contrôleurs ont rencontré différents officiers de police judiciaire et gardiens de la paix. Ils ont eu l'occasion de s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes gardées à vue. Ils ont eu accès à l'ensemble des documents demandés.

À leur arrivée, deux personnes dont un mineur étaient en garde à vue. Une troisième a été placée en garde à vue le matin du 5 août.

Au terme de leur visite, les contrôleurs se sont entretenus avec le capitaine afin de lui faire part de leurs premières constatations.

Enfin, le sous-préfet de Soissons et le directeur départemental de la sécurité publique, sur place pour une opération de contrôle routier, ont été informés de leur présence.

**2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT****2.1 La circonscription**

La circonscription du commissariat se limite à Château-Thierry, ville de 14 329 habitants. Elle comprend deux quartiers plus sensibles non classés zone de sécurité prioritaire : les Vaucrises et les Blanchards.

## 2.2 Description des lieux

Le commissariat se situe dans le quartier des Vaucrises. C'est un bâtiment de trois niveaux. Le rez-de-chaussée comprend l'accueil, le poste, la zone de sécurité avec les locaux de garde à vue et les bureaux de l'unité de sécurisation de proximité. Le sous-sol est constitué de vestiaires, de salle de sport et de repos. À l'étage se trouvent notamment les bureaux de la brigade de sécurité urbaine, le bureau du commandant et le secrétariat.

Le commissariat a été construit en 2009. Ses fenêtres ne sont pas barreaudées mais leur verre est blindé. Il est entouré d'un muret d'environ 1 m de hauteur surmonté d'une grille. La porte principale, sur la face avant, comporte une grille qui est baissée la nuit et de 12h à 14h bien que l'accueil du public soit toujours garanti. Le rez-de-chaussée est de plain-pied, permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR). Le hall d'accueil dispose de sièges d'attente et de distributeurs de boissons et de friandises. Ses murs sont couverts d'affiches destinées à l'information du public. Un guichet permet d'accueillir le public. Derrière lui, un mur percé d'une large paroi vitrée donne sur le bureau du chef de poste. Celui-ci, d'une surface légèrement inférieure à 20 m<sup>2</sup>, est équipé de plusieurs ordinateurs dont certains diffusent les plans des locaux de garde à vue permettant de repérer les éventuelles alarmes et d'autres, les images de vidéosurveillance.

Le parking des véhicules de police se trouve à l'arrière du commissariat. Il permet l'accès des personnes interpellées par une porte également de plain-pied à l'abri du regard du public. Cette porte donne sur un long couloir qui dessert notamment le bureau du chef de poste, le local de fouille, celui de mesures d'anthropométrie ainsi que les cellules de garde à vue, les locaux pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux. Les contrôleurs ont vu passer par cette porte des personnes menottées par devant, d'autres par derrière.



*Le commissariat vu de l'extérieur*

## 2.3 Personnels, l'organisation des services

Le commissariat de Château-Thierry, d'importance moyenne, est dirigé par un commandant, chef de circonscription, secondé par deux capitaines, l'un responsable de l'unité de sécurité publique (USP), l'autre de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

Le corps d'encadrement et d'application (CEA) comprend, au jour du contrôle, trente-sept fonctionnaires répartis comme suit :

- trois majors, dont un en arrêt suite à un accident de travail ;
- sept brigadiers chefs ;
- huit brigadiers ;
- dix-neuf gardiens de la paix.

Il s'y ajoute cinq adjoints de sécurité (ADS) et cinq personnels administratifs.

Quinze fonctionnaires affectés à l'USP sont répartis dans trois brigades de jour et travaillent, en uniforme, de 5h à 13h ou de 13h à 21h, tandis que dix autres, sous la direction d'un major forment trois brigades de trois fonctionnaires en service de 21h à 5h.

L'USP comprend encore le groupe de sécurité et de proximité, essentiellement chargé de patrouiller entre 18h et 24h.

Le groupe d'appui judiciaire (GAJ) rattaché à l'USP, en charge de la petite délinquance et de l'exécution des jugements et mandats, est dirigé par un brigadier chef qui n'est pas officier de police judiciaire (OPJ) ; deux brigadiers, officiers de police judiciaire, assurent les actes procéduraux ; ils sont assistés par un gardien de la paix, agent de police judiciaire (AP).

La brigade de sûreté urbaine est composée au total de sept fonctionnaires dont cinq sont OPJ. Elle comprend un groupe de recherches judiciaires et un groupe de police administrative. Le premier est notamment spécialisé dans les atteintes aux biens et aux personnes, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les infractions financières, tandis que le second recouvre la brigade de protection des familles et des mineurs et prend en charge les affaires de nature administrative.

Un agent spécialisé dans la police technique et scientifique est rattaché à la BSU.

Les enquêteurs de la BSU travaillent en rythme hebdomadaire, de jour. Un OPJ assure l'astreinte la nuit et le week-end.

Les OPJ du groupe d'appui judiciaire participent au tour de permanence.

## 2.4 La délinquance

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Évolution
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	715	668	-6,57%
	Atteintes aux personnes	226	202	-10,62%
	Infractions économiques et financières	83	138	66,27%
<b>Taux d'élucidation délinquance</b>	Atteintes aux biens	19,58%	19,31%	-0,27%
	Atteintes aux personnes	88,05%	59,90%	-28,15%
	Infractions économiques et financières	34,94%	34,05%	-0,89%
Taux d'élucidation (délinquance générale)		48,82%	42,42%	-6,40%
<b>Personnes mises en cause (4001)</b>		<b>521</b>	<b>415</b>	<b>-20,35%</b>
Dont mineurs mis en cause au 4001		116	34	-70,69%
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en causes		22,26%	8,19%	-14,07%



<b>Personnes gardées à vue (4001)</b>	<b>132</b>	<b>175</b>	<b>32,58%</b>
Pourcentage de gardes à vue par rapport aux mis en cause	25,33%	42,16%	16,83%
<b>Personnes gardées à vue pour les délits routiers</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>-8,57%</b>
<b>Mineurs gardés à vue au 4001</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>100,00%</b>
Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue	11,36%	17,14%	5,78%
<b>Gardes à vue de plus de 24 heures</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>14,29%</b>
Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue	10,66%	9,14%	-1,52%
<b>Gardes à vue de plus de 48 heures</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>100,00%</b>
Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue	0,00%	0,57%	0,57%
<b>Personnes déférées</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>-12,00%</b>
Pourcentage des déférés par rapport au total des gardés à vue	18,93%	12,57%	-6,36%
<b>Personnes écrouées</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>-60,00%</b>
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	7,50%	2,28%	-5,22%
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	<b>48</b>	<b>63</b>	<b>31,25%</b>
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>-29,41%</b>
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>

### 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### 3.1.1 Les modalités de transport

Le service dispose de six véhicules dont trois sérigraphiés et trois banalisés.

Les personnes interpellées sont menottées, le plus souvent dans le dos, en fonction de la gravité de l'affaire ou de leur état d'excitation.

Les véhicules qui les amènent au commissariat entrent dans la cour qui donne accès aux locaux de sûreté, évitant ainsi l'emprunt de l'entrée principale par laquelle le public accède au hall d'accueil.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue, et notamment la notification des droits (cf. § 4) s'effectuent dans le bureau des OPJ.

##### 3.1.2 Les fouilles

Les fouilles sont règlementées par deux notes de service des 5 et 10 juin 2013 qui rappellent que la mise à nu est interdite et que la fouille de sécurité n'a pour finalité que de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux.

La fouille dite à corps (article 63.7 du code de procédure pénale) ne peut être pratiquée qu'à l'initiative des OPJ pour rechercher des indices intéressant l'enquête. Il a été dit aux contrôleurs qu'elle est rarissime au commissariat de Château-Thierry et qu'évidemment elle est systématiquement actée par procès-verbal (aucune dans les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs).

Les fouilles de sécurité par palpation se font dans le local de fouille. Les contrôleurs ont eu l'occasion d'assister à celle pratiquée sur un mineur avant qu'il ne soit placé en cellule de garde à vue. Le jeune a pu conserver le cordon de son jogging afin d'éviter qu'il soit coupé et que le vêtement soit endommagé. La fouille s'est déroulée dans des conditions qui n'ont appelé aucun commentaire des contrôleurs.

Lorsqu'une femme doit faire l'objet d'une fouille par palpation mais qu'aucun professionnel de sexe féminin n'est présent dans le commissariat, ce qui semble chose commune la nuit, la brigade conduit la gardée à vue à l'hôpital de Château-Thierry où elle est fouillée par une infirmière. Aucune réquisition ni convention ne vient encadrer cette pratique encore jamais rencontrée par les contrôleurs. Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare avoir déjà vu cette pratique dans d'autres services sans que cela ne pose la moindre difficulté.

Les effets et objets retirés sont stockés dans un casier individuel après inventaire signé par le fonctionnaire de police et la personne gardée à vue. Si les informations fournies aux contrôleurs concernant le retrait des soutiens-gorge et des lunettes étaient contradictoires, les registres font état de retraits de ces objets à plusieurs reprises.

Toute extraction de la fouille fait l'objet d'une mention dans le registre *ad hoc* ; quant à la remise du contenu de la fouille elle est obligatoirement signée du propriétaire et du fonctionnaire de police ayant pratiqué la remise.

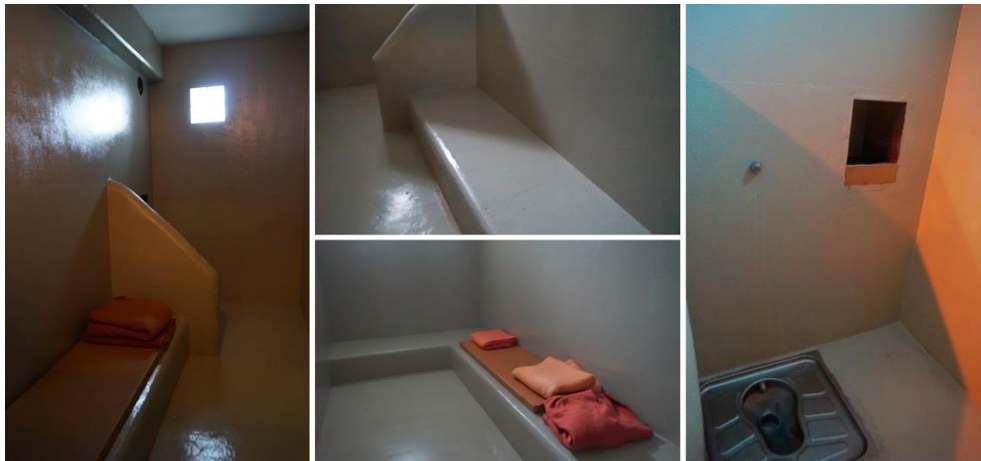
Aucun incident n'a été signalé aux contrôleurs concernant d'éventuels litiges relatifs à la gestion des fouilles.

### 3.2 Les locaux de sûreté

#### 3.2.1 Les cellules de garde à vue

Sept cellules servent à la fois pour la garde à vue et pour le dégrisement des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste. Elles sont disposées le long d'un couloir en L qui se termine par un local sanitaire comportant une douche, une cuvette de toilette et un point d'eau. Six d'entre elles occupent une surface de 7 m<sup>2</sup> et une, dite collective, une surface de 8,7 m<sup>2</sup>. Celle-ci est la seule à ne pas disposer de sanitaire ni de point d'eau, les autres en sont équipées, ils sont disposés derrière un muret.

Dans toutes les cellules, un banc de ciment permet qu'on y dépose un matelas mais toutes n'en étaient pas équipées. Un carré de verre placé en hauteur permet à la lumière du jour d'entrer faiblement. Un projecteur placé à l'extérieur en permet l'éclairage artificiel. Une bouche d'aération en assure la ventilation. Toutes sont sous vidéosurveillance. Dans chaque cellule, un bouton d'appel entraîne, quand il est actionné, le clignotement d'un voyant lumineux sur l'écran d'un des ordinateurs du bureau du chef de poste. L'ordinateur devrait également émettre un son mais ce n'était pas le cas lors de la visite de contrôle. L'une des personnes en garde à vue s'est d'ailleurs plainte d'avoir sonné à plusieurs reprises dans la nuit sans avoir obtenu de réponse. Un branchement mal effectué était à l'origine de ce dysfonctionnement solutionné en présence des contrôleurs.



Cellules de garde à vue



Écran de vidéosurveillance

Un local d'attente, pour les mineurs qu'un détenteur de l'autorité parentale doit venir chercher, jouxte le bureau du chef de poste. Il est équipé d'un banc en ciment.

Au mois d'août, la température était agréable dans les cellules efficacement ventilées. Selon les propos rapportés, il y fait bon également en hiver. Toutefois, une personne placée en garde à vue était transie de froid. Pour les besoins de l'enquête elle avait été intégralement dévêtue et avait dû enfiler un pyjama de papier fin et translucide en attendant que ses proches lui déposent de nouveaux vêtements. C'est dans cette tenue, dans une position pudique, que cette personne a traversé quelques mètres de couloir et un escalier pour gagner la salle de visioconférence où la prolongation de sa garde à vue lui a été signifiée. Dans sa réponse, le chef de la CSP explique qu'il faisait chaud en ce mois d'août et que la sensation de froid de la personne gardée à vue tenait au fait qu'elle était en manque de méthadone. Il ajoute que le trajet pour gagner la salle de visioconférence est à l'abri de la vue du public.

### 3.2.2 Les locaux annexes

Un local pour les entretiens avec les avocats est disponible à proximité des cellules de garde à vue. Il est propre et occupe une surface de 8 m<sup>2</sup> et permet de garantir la confidentialité des échanges. Le local médical, d'une surface légèrement supérieure, dispose d'un point d'eau et d'une table d'examen.

### 3.3 Les opérations d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie est également à proximité des cellules de garde à vue, au rez-de-chaussée. D'une surface de 11 m<sup>2</sup>, il dispose d'un point d'eau et permet la réalisation de toutes les opérations d'anthropométrie.

### 3.4 Hygiène et maintenance

Comme indiqué, les personnes gardées à vue ont la possibilité de prendre une douche. Mais elles ne disposent pas de kit d'hygiène ni de serviette pour se sécher.

Les quelques matelas disponibles semblaient propres. Les couvertures disposées dans les cellules l'étaient probablement moins, celles qui avaient déjà servi tout du moins. Par la force des choses. Une convention passée avec une entreprise de nettoyage permet de laver cinq couvertures par semaine, soit une soixantaine par an. Le chef de la CSP a répondu que l'état de saleté des couvertures était en rapport avec la saleté des personnes gardées à vue qui souvent adoptent une attitude, peu respectueuse du matériel mis à leur disposition.

L'ensemble du commissariat est apparu propre aux contrôleurs, y compris les cellules de garde à vue. Elles étaient pratiquement vierges de toute inscription. L'entretien des locaux est assuré par une société de nettoyage dont une employée vient cinq fois par semaine.

### 3.5 L'alimentation

Les repas sont pris en cellule. Un stock important de barquettes, de biscuit et de jus d'orange était disponible lors du contrôle. Les plats étaient variés mais la date limite d'utilisation optimale était dépassée depuis deux mois et demi pour sept d'entre elles. Les barquettes sont servies avec des couverts en plastique mais sans gobelet. Selon le chef de la CSP, un tel oubli serait exceptionnel.

Le petit déjeuner consiste en une brique de jus d'orange et un paquet de deux biscuits.



*Repas des gardés à vue*

### 3.6 Les auditions

Certaines auditions se font au rez-de-chaussée dans des locaux réservés à cet effet. Ce sont des bureaux individuels autorisant le respect de la confidentialité. Ils sont équipés d'anneaux permettant de menotter au sol les personnes auditionnées. Selon les personnes entendues, ils ne sont que rarement utilisés.



*Local d'audition du rez-de-chaussée*

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des officiers de police judiciaire, la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2014, portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012, n'a pas entraîné, pour sa mise en œuvre, de difficultés particulières. Ces évolutions législatives avaient été préparées par des notes de la direction de la police nationale, autant que par celles de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois un sentiment de lassitude ; ils considèrent que leur charge de travail est en augmentation constante et que la forme l'emporte sur le fond.

Quand ils prennent la décision de placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale(CPP).

Les contrôles de seize procès-verbaux (PV) des notifications des droits et de fin de GAV, ont permis de constater qu'ils font le choix d'un ou plusieurs des motifs nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure en l'énonçant explicitement au début du PV ; ils mentionnent de même les éléments de fait reprochés qui justifient ainsi l'application de l'article 62 du CPP.

### 4.1 La notification de la mesure et des droits

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN dont ils maîtrisent le fonctionnement. Ils le considèrent cependant comme susceptible d'amélioration, son maniement leur faisant perdre beaucoup de temps.

La notification de la mesure de placement en GAV est assurée :

- dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ;

- dans le bureau de l'officier de police judiciaire de permanence en cas de flagrant délit après interpellation et conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs et lointaine en distance, il est précisé que cette notification sera réalisée sur place au moyen d'un formulaire manuel avant d'être reprise à l'arrivée au commissariat.

La procédure est bien sûr identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou convocation ; elle est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- du droit de se taire ;
  - du droit de faire prévenir un proche et son employeur ;
  - du droit d'être examiné par un médecin ;
  - du droit d'être assisté par un avocat.
- Les informations suivantes lui sont également notifiées :
- l'information sur la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
  - l'information sur les motifs choisis conformément à l'article 62.2 du CPP justifiant le placement en GAV ;
  - l'information de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
  - l'information d'être assisté par un interprète ;
  - l'information de la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits et informations est portée sur le PV de notification de GAV ainsi que sur le PV de fin de GAV qui en synthétise le déroulement.

Chacun de ces PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois que qu'un des droits ci-dessus est exercé.

A l'issue de la notification de la GAV, la personne se voit remettre un imprimé énonçant ses droits. Malgré les exigences de la loi, elle n'est pas autorisée à conserver ce document, placé avec les objets retirés, pendant le temps de sa mise en geôle.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée de dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la GAV.

#### 4.2 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaire n'ont pas fait état de difficultés dans la recherche des interprètes. Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Amiens (Somme). Pour gagner du temps et ce, dans l'attente de l'arrivée de l'interprète, ils peuvent utiliser les imprimés disponibles sur le site du ministère de la justice.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'au cours de l'année 2015, il a été fait appel à l'interprète à deux occasions seulement

L'analyse des seize PV examinés ne fait pas apparaître de demandes.

#### 4.3 L'information du parquet

Le commissariat de Château-Thierry travaille sous le contrôle du TGI de Soissons.

Les officiers de police judiciaire avisent le magistrat de permanence au service du traitement en temps réel par message électronique à une adresse dédiée et ce dès la fin de la notification ; à cet envoi est joint le billet de garde à vue qui indique l'heure du placement en GAV, la qualification de l'infraction reprochée et le motif légal justifiant la GAV.

La nuit, le courriel est le plus souvent confirmé par un appel téléphonique dès le lendemain matin.

En cas d'affaire sensible, de faits criminels ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est obligatoirement informé sur le téléphone de service.

Il a été précisé que les magistrats prennent note de la GAV sans jamais s'y opposer.

Il n'est pas signalé de difficultés dans les relations avec le parquet.

#### 4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est formellement notifié et ce, sans appréhension ou gêne, lors de la notification de la GAV ; il ne fait pas l'objet d'un PV distinct.

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire.

Selon les enquêteurs, il est d'un usage rarissime (1 à 2 %), ce que confirme l'analyse des seize PV communiqués dont aucun ne mentionne l'exercice ; il est parfois invoqué pour éluder certaines questions.

#### 4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, voire par message laissé sur un répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, l'OPJ, dans de rares cas, s'il le juge opportun, envoie un équipage au domicile.

Ce mode opératoire est notamment utilisé quand il s'agit d'un mineur.

Il n'a été signalé aucun incident notoire à la suite d'une telle information qui est très strictement limitée à l'annonce du placement en GAV.

Les demandes du parquet de retarder un tel avis sont, aux dires des fonctionnaires et au vu des PV examinés, très exceptionnelles. Elles ne s'appliquent qu'à des procédures d'infraction à la législation sur les stupéfiants en attente de perquisitions.

Dans l'hypothèse où la famille se présente au commissariat, il ne lui est jamais communiqué de renseignements sur les causes de la GAV. Elle n'est pas autorisée à communiquer avec le captif et ne peut lui remettre ni objets ni produits alimentaires.

Sur les seize PV communiqués, concernant quinze personnes majeures, six font état de l'exercice de ce droit. L'avis a toujours été réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (moyenne 25 minutes).

#### 4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, la demande d'avis aux autorités consulaires est exceptionnelle, aucun exemple n'a pu être donné aux contrôleurs.

#### 4.7 L'examen médical

Les contrôleurs ont pu assister à un examen médical qui s'est déroulé au commissariat, fait exceptionnel selon les policiers entendus. De façon générale, aucune convention n'étant passée avec les services du 15 ou un cabinet médical, les personnes gardées à vue doivent être conduites au service des urgences du centre hospitalier général de Château-Thierry pour voir un médecin.

La femme médecin s'est déplacée pour examiner deux personnes en garde à vue : un adulte dont la garde devait être confiée à la police judiciaire et qui souhaitait rencontrer un médecin et un mineur dont la garde à vue venait d'être prolongée. L'examen s'est fait dans le local médical, porte ouverte, en présence des officiers de police, postés à l'extérieur de la pièce et qui avaient proposé au médecin d'en tirer un peu la porte. Celle-ci ne l'ayant pas jugé nécessaire, ils ont assisté à toute la consultation qui s'est déroulées dans un cadre invitant peu à la confiance et peu respectueux du secret médical. Dans sa réponse, le chef de la CSP explique que la demande de maintenir la porte ouverte émanait du médecin en conséquence de quoi, les agents étaient dans l'obligation d'assister à la consultation. Il rappelle toutefois que la règle est que les personnes gardées à vue puissent s'entretenir librement et en toute confidentialité avec leur médecin.

#### 4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du tribunal de grande instance de Soissons compte trente-trois avocats ; parmi eux, un certain nombre d'avocats pénalistes participent à la permanence des gardes à vue.

Celle-ci est assurée quotidiennement et pendant vingt-quatre heures par deux avocats. Les OPJ détiennent leurs numéros de téléphone. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte la plupart du temps, de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition.

L'avocat s'entretient avec son client dans un local situé dans l'espace de sécurité juste à côté des geôles. La pièce, de dimensions certes réduites, offre des conditions correctes pour garantir la confidentialité des échanges.

Des informations recueillies il ressort que l'avocat, bien qu'avisé, ne se présente pas systématiquement pour assister la personne gardée à vue qui ne peut alors que constater la défaillance de son conseil.

L'analyse des PV fait apparaître cinq demandes d'assistance d'avocats dont une n'a pas été effective par carence de l'avocat



#### 4.9 Les gardes à vue des mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes spécifiques. Leurs parents sont avisés, au besoin par l'envoi d'un équipage, s'ils n'ont pu être joints téléphoniquement.

Les enquêteurs ont précisé que l'assistance d'un avocat et un examen médical étaient systématiques, non seulement comme le veut la loi pour les mineurs de 13 à 16 ans mais aussi pour ceux âgés de plus de 16 ans.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Les mineurs sont toujours placés seuls en cellule.

#### 4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace que très exceptionnellement. Il se fait présenter la personne *via* un système de visioconférence installé dans une salle spécialement équipée, à moins que les enquêteurs disposent du temps nécessaire pour se déplacer au tribunal de grande instance de Soissons.

Les contrôleurs ont assisté à une audience par visioconférence et qui concernait un mineur de plus de 16 ans. L'OPJ est sorti de la pièce laissant le mineur totalement libre de ses propos. Les contrôleurs ont relevé que le magistrat s'est renseigné sur les conditions de la garde à vue et a pris le temps d'explicitier les motifs rendant nécessaire sa prolongation. Le jeune homme a posé des questions, a donné son opinion sur le bien-fondé de la prolongation ; il s'est ensuite plaint de la chaleur dans la geôle et a fait part de son souhait de prendre une douche.

L'OPJ, tenu au courant des doléances du gardé à vue, a indiqué demander la mise en marche de la climatisation installée dans les geôles.

Le trajet du mineur entre la geôle et la salle de visioconférence s'est effectué sans qu'il soit menotté.

### 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les retenues sont traitées par l'OPJ de permanence, qu'elles fassent suite à un flagrant délit ou à des réquisitions du parquet. Il a été précisé que les menottes sont rarement utilisées pendant le transport et en toute hypothèse retirées dès l'arrivée au commissariat.

Pour ces retenues, en nombre très limité, en moyenne deux par mois, l'OPJ a dit procéder comme en matière de garde à vue, hormis le contact pris immédiatement avec la préfecture. Les personnes retenues font très rarement appel au médecin et à l'avocat et plus exceptionnellement encore aux autorités consulaires de leur pays.

Aucune disposition n'a été prise pour que, conformément aux dispositions de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit effectuée dans les six mois de la fin de la retenue, la destruction des procès-verbaux se rapportant à la vérification lorsque celle-ci n'a été suivie d'aucune procédure d'enquête ou n'a donné lieu à aucune décision administrative.

## 6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les fonctionnaires, dans la quasi-totalité des cas (qui sont en outre très rares) les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement (amis, carte de bus, carte bancaire, appel à la famille) et ce sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.

## 7. LES REGISTRES

Il a été mis à disposition des contrôleurs les différents registres sollicités à savoir :

- le registre de garde à vue ;
- le registre d'écrou ;
- le registre administratif du poste ;
- le registre traçant la rétention des étrangers.

### 7.1 Le registre de garde à vue

Il est tenu par les OPJ enquêteurs. Chaque registre comporte 100 feuillets ; il est organisé selon le mode habituel :

- sur la page de gauche sont notés l'identité de la personne, le motif de la mesure avec le nom de l'OPJ qui l'a ordonnée, l'heure de début et de fin, les différents avis sollicités ;
- sur la page de droite sont détaillés les temps d'audition et de repos, les demandes de prolongation, les décisions prises par le parquet à l'issue de la garde à vue et les différentes observations, tels la prise ou le refus de repas, les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue.

Les contrôleurs se sont fait présenter deux registres :

- celui ouvert le 25 juin 2015 et en cours d'utilisation au jour du contrôle, le dernier feuillet comportant le numéro 14. Ce registre, régulièrement paraphé est bien tenu. Quatorze hommes dont deux mineurs ont été gardés à vue ; deux prolongations, dont une criminelle ont été accordées. Seuls les deux mineurs ont bénéficié de l'assistance d'un avocat, les douze autres personnes ne l'ayant pas réclamée. Huit examens médicaux ont été diligentés dont six à l'initiative de l'OPJ. Une garde à vue a été annulée par le procureur de la République qui a estimé avoir été trop tardivement informé. Deux personnes ont refusé de signer ;
- celui ouvert le 24 décembre 2014 et fermé le 23 juin 2015. Sept personnes ont refusé de signer la fin de leur garde à vue. L'analyse des feuillets 30 à 60 fait apparaître onze demandes d'avis à famille et six demandes d'assistance d'avocat. Le médecin a été appelé huit fois, dont sept à l'initiative de l'OPJ. Le temps des auditions dépasse exceptionnellement une heure (feuillet 45, durée quatre heures). Il a été relevé l'absence de mention d'heure d'audition au feuillet 50.

L'issue de la garde à vue est très généralement spécifiée (remise en liberté, convocation à une audience de reconnaissance préalable de culpabilité ou du tribunal correctionnel). Les ouvertures d'information et les déferrements sont peu nombreux.

## 7.2 Le registre administratif du poste

Le registre examiné par les contrôleurs a été ouvert le 6 février 2015 ; au jour du contrôle il portait le numéro d'ordre 152.

Les informations concernent l'état civil de la personne gardée à vue, la nature de l'infraction, le service prescripteur de la mesure, la date et l'heure de prise en compte de la personne, l'énumération des sommes et objets de la fouille et le détail du déroulé de la garde à vue (examens médicaux, entretien avec les avocats, prise et heure des repas).

Le billet de garde à vue est agrafé à chaque feuillet de ce registre.

Les contrôleurs ont constaté que les rubriques étaient correctement et complètement remplies. Toutefois aucun visa matérialisant le contrôle de la hiérarchie n'était apposé sur ce registre.

## 7.3 Le registre d'écrou

Le registre en cours au moment du contrôle était ouvert depuis le 6 novembre 2013. Il mentionne l'identité des personnes placées en dégrisement, le certificat médical de non admission, les dates et heures de placement et de sortie, la fouille et les modalités de surveillance de la geôle.

En 2013, cinquante-neuf personnes ont été placées en cellule de dégrisement, cinquante-sept en 2014 et vingt-quatre du 1<sup>er</sup> janvier au 4 août 2015.

Il ne semble pas qu'il soit fait usage de l'article L3341 alinéa 1 du code de la santé publique qui prévoit la possibilité de confier la personne sous la responsabilité d'une autre qui s'en porte garante. Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare que les personnes placées en cellule de dégrisement sont celles qui ne peuvent bénéficier de la prise en charge par une personne sobre. Il ajoute que ces mesures ne font pas toujours l'objet de la rédaction d'un écrit.

## 7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le commissariat a créé un registre spécial dès la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 2012. C'est un cahier format A3 comportant 196 feuilles ; sur la première page sont mentionnés des extraits du code des étrangers du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ce cahier ouvert le 2 avril 2013, mentionne la rétention de trente-trois étrangers à la date du 2 août 2015. Il n'appelle pas d'observations particulières.

## 8. LES CONTROLES

Une note interne du 7 juin 2013 rappelle la nécessité de renseigner les registres de manière rigoureuse et satisfaisante. Il a été dit aux contrôleurs que le parquet contrôlait les geôles une fois par an en moyenne. Les OPJ appelés à notifier les droits et les fonctionnaires chargés de surveiller les geôles n'avaient pas connaissance de récriminations ou de recommandations de sa part. Les contrôleurs ont constaté la signature de l'OPJ référent pour la garde à vue dans l'un des deux registres examinés. Le visa du parquet était, par contre, inexistant. Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare que cette erreur est réparée.

